

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 652

« Règlement visant à procéder à la désaffectation à titre de bien du domaine public d'une partie du lot 4 793 340 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, identifié comme Parcelle 2 à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes »

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à procéder à la désaffectation à titre de bien du domaine public d'une partie du lot 4 793 340 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, identifié comme Parcelle 2 à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes ».

ARTICLE 2 – DÉSAFFECTATION À TITRE DE BIEN DU DOMAINE PUBLIC

Pour autant que besoin puisse être, est décrété comme désaffecté à titre de bien du domaine public l'immeuble dont la désignation suit, cette désignation étant restrictive :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot numéro QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 793 340) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; bornée vers le Nord-Est par le lot 4 791 185 (rue du Quai); vers l'Est par une autre partie du lot 4 793 340 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François) et vers l'Ouest par une partie du lot 5 488 328 (soit une partie du FONDS A); de forme triangulaire et mesurant : trois mètres et cinquante-trois centimètres (3,53 mètres) le long de sa limite Nord-Est; vingt-trois mètres et quarante-six centimètres (23,46 mètres) le long de sa limite Est et vingt-trois mètres et quatre-vingt-trois centimètres (23,83 mètres) le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrit, ledit immeuble contient en superficie quarante et un mètres carrés et trois dixièmes (41,3 m²).

Le tout tel que décrit et montré à la description technique et au plan préparés par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2019, sous le numéro 3574 de ses minutes. L'immeuble y est identifié comme « Parcelle 2 ».

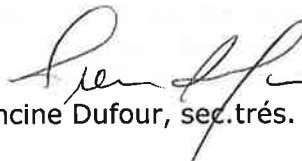
ARTICLE 3 – NON-RÉALISATION DU PROJET DE SERVITUDE

Il est expressément entendu que la Municipalité se conserve la faculté de réaffecter au domaine public l'immeuble ci-avant décrit, par le biais de l'adoption d'un règlement abrogatoire ou de toute autre manière conforme à la Loi, advenant le cas où le projet de servitude de passage susmentionnée venait à ne pas se réaliser.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.


Gérald Maltais, maire


Francine Dufour, sec. trés.